

Ordonnance Supplémentaire au sujet des Pilotes.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'ordonnance provisoire supplémentaire au sujet des Pilotes, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 2 Octobre, 1905, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre, 1907, de laquelle ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la Cour des Chefs-Plaids a ce jour adopté le rapport du Comité nommé le 1er Mai 1905, pour prendre en considération la requête de certains pilotes de cette île.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne que les articles suivants seront substitués aux articles 28 et 29 de l'Ordonnance au sujet des Pilotes des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 5 Octobre 1903, et seront censés en former partie.

ARTICLE 28.—Le taux du Pilotage de tout navire ou bateau-à-vapeur sera calculé sur la jauge dite anglicé “gross tonnage” du dit navire ou bateau-à-vapeur et sera comme suit :—

(a) D'un penni par tonneau pour tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant dans cette île et entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou dans le Havre de Saint Samson.

(b) D'un penni par tonneau pour tout navire ou bateau-à-vapeur sortant du Havre de Saint Pierre-Port ou du Havre de Saint Samson pour aller au large ou pour venir sur la rade.

(c) D'un demi-penni par tonneau pour tout navire ou bateau-à-vapeur allant du Havre de Saint Pierre-Port au Havre de Saint Samson ou du Havre de Saint Samson au Havre de Saint Pierre-Port.

(d) Les navires et bateaux-à-vapeur arrivant du large et venant mouiller en rade à cause du mauvais temps ne seront pas tenus de prendre un pilote, mais s'il en prennent un le taux du pilotage sera le même que pour les navires et bateaux-à-vapeur entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou dans le Havre de Saint Samson.

Les déductions suivantes seront faites :—

(a) De dix pour cent pour tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant du large qui aura été abordé au Sud des Rochers dits “Grandes Brayes” ou au Nord d'une ligne tirée de la bouée des Têtes d'Aval (Lower Heads) à la pointe de St. Martin.

(b) De dix pour cent pour tout navire ou bateau-à-vapeur sortant au large.

(c) De vingt pour cent pour tout navire remorqué.

Bien entendu que dans chaque cas le minimum du 1908.
pilotage sera de cinq chelins sterling.

ARTICLE 29.—Le premier pilote qui se rendra le Premier pilote se rendant le long d'un navire aura la préférence.
long d'un navire ou bateau-à-vapeur venant pour cette
île aura la préférence, et le pilote qui aura entré un
navire ou bateau-à-vapeur dans le Havre de Saint
Pierre-Port ou dans le Havre de Saint Samson aura
la préférence à sa sortie, s'il se présente.

Tout maître de navire qui refusera sans raison
valable d'employer le pilote qui a le droit à la préfé-
rence et qui en emploiera un autre sera tenu de le
payer de la même manière que s'il eut accepté ses
services.
